



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par :
Fabrice MARÉCHAL
Inspecteur de la circonscription ASH
Ibtissem AGUEL
Inspectrice de la circonscription ASH
Tél : 04 93 72 63 41
Mél : ien-06.ash@ac-nice.fr

Nicole CASTELA
Médecin Conseillère Technique
Auprès de l'IA-DASEN
Tél : 04 93 72 64 51
Mel : secretariat.santesocial@ac-nice.fr

Martine DELÉPINE
Inspectrice de l'Information
et de l'Orientation
Tél : 04 93 72 64 02
Mél : ia06-iio@ac-nice.fr

Nice, le 19 octobre 2022

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
des Alpes-Maritimes,
Mesdames et messieurs les Directeurs de SEGPA,
Mesdames les Directrices de CIO,
Mesdames et messieurs les Médecins scolaires,
Mesdames et messieurs les Enseignants référents à la
scolarisation des élèves en situation de handicap

Objet : Note de cadrage départementale pour la préparation à l'orientation et l'affectation des élèves en situation de handicap – Année scolaire 2022-2023 –

Références : - Circulaire n°2016-186 du 30-11-2016 relative à la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap
- Circulaire n°2016-117 du 8-8-2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires
- Loi n°2002-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Les élèves en situation de handicap doivent bénéficier au même titre que tous les élèves, de l'ensemble des dispositifs de droit commun dans l'élaboration et la consolidation de leur parcours d'orientation : activités déclinées dans le cadre du parcours Avenir, entretien d'orientation, stage(s) en entreprise et période(s) d'immersion dans la (ou les) formation(s) envisagée(s) (LEGT, LP ou CFA).

Extrait de la circulaire du 30 novembre 2016 :

L'affectation des élèves en lycée est prononcée par l'Inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie. Elle intervient après la décision d'orientation prononcée par le chef d'établissement.

De façon à assurer à chaque élève en situation de handicap le droit à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté, une commission préparatoire à l'affectation présidée par l'IA-DASEN ou son représentant est chargée de :

- Statuer sur la priorité médicale de la situation de handicap ou de santé,
- Prendre en compte la pertinence de chaque vœu en fonction des indications et contre-indications médicales
- Tenir compte des éléments pédagogiques du dossier permettant de suivre la formation choisie
- Décider d'une priorité d'affectation sur l'un des vœux formulés.

Afin de garantir une certaine mixité au sein des formations d'accueil et leur caractère inclusif, il convient de recommander aux élèves en situation de handicap et à leur famille de formuler plusieurs vœux (3 vœux minimum) afin d'optimiser l'affectation des publics prioritaires.

La scolarisation avec l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire lycée (ULIS) est subordonnée à la décision d'orientation prise par la CDAPH.

RAPPEL concernant la MDPH : Pour l'ensemble des demandes de compensation dont le dispositif ULIS Lycée, les familles doivent avec l'aide de leur établissement et de leur enseignant référent, constituer et renvoyer un dossier avec toutes les pièces constitutives à la MDPH pour le 7 février 2022.

Ce dossier en direction de la MDPH doit comporter :

- Le formulaire de demande auprès de la MDPH (remplir le projet scolaire en C3 page 12 et faire apparaître clairement la demande, par exemple l'orientation ULIS-lycée page 17).
- Les documents d'identité.
- Le justificatif de domicile.
- Le certificat médical certifié avec avis circonstancié datant de moins d'un an (sous pli confidentiel).
Celui-ci doit être rempli par le médecin en charge de la pathologie principale du jeune pour permettre l'orientation la plus appropriée. Il doit contenir toutes les informations sur les éléments cliniques relatifs au handicap et son retentissement fonctionnel.
- Le GEVA-SCO avec les éléments concernant le projet professionnel.
- Tous les éléments qui peuvent contribuer à l'évaluation (bilans de stage et de mini-stage en Lycée...)
- Un compte rendu d'un psychologue sous pli confidentiel. I aura pour objectif de mettre en perspective le projet d'orientation scolaire et professionnelle au regard de son fonctionnement cognitif, conatif et relationnel de l'élève.
- Toutes les évaluations médicosociales (bilans des éducateurs, kinésithérapeutes, ergothérapeutes...) permettant d'éclairer la demande.

REMARQUES GÉNÉRALES :

La circulaire ministérielle réaffirme l'importance d'une étude des choix des vœux de l'élève au regard des indications / contre-indications médicales, des possibilités ou limitations d'activités, des compétences scolaires et des aptitudes à poursuivre une formation en lycée, ainsi que des possibilités d'accueil.

Pour que l'élève puisse bénéficier de manière fructueuse des apprentissages en lycée professionnel (ou CFA), Il est recommandé que ce dernier :

- Dispose de compétences transversales définies comme suit :
 - Avoir une autonomie sociale permettant de s'adapter aux différentes situations qu'implique la vie de lycéen et de stagiaire en entreprise (pouvoir prendre part à la vie du lycée, être capable de se déplacer seul à l'extérieur du lycée, être en mesure de trouver sa place dans une équipe professionnelle,
 - Etre capable de communiquer en situation d'apprentissage professionnel,
 - Faire preuve de sens pratique
- Ait construit un projet personnalisé d'orientation professionnelle :
 - Avoir expérimenté le suivi d'un projet en atelier SEGPA et/ou en séquence d'observation en entreprise et/ou en stage d'immersion en LP/CFA.

Ainsi, une attention particulière doit être accordée aux stages en milieu professionnel qui permettent d'évaluer les adaptations de poste de travail. De même, lors de l'immersion en lycée, l'objectif est de vérifier la pertinence du projet au regard de la motivation et des représentations de l'élève pour la formation, des éventuels limitations induites par la situation de handicap, des exigences de la formation ou des conditions matérielles d'accueil des établissements.

Cette phase de préparation mobilise l'élève, sa famille et l'ensemble des membres de l'équipe de suivi de scolarisation.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'AFFECTATION

Public :

- Elèves en situation de handicap scolarisés en classe de 3^{ème} ou de 2nde dont la nature du trouble restreint le champ des possibles, impose des limitations d'activités, de déplacement... ou des prises en charge spécifiques (compensations),
- Elèves scolarisés en établissement médico-social ou sanitaire (ESMS) justifiant d'une orientation vers le milieu ordinaire,
Formulant des vœux de poursuites d'étude dans la voie professionnelle (1^{er} année de CAP ou 2nde ou 1^{ère} professionnelle) ou en voie générale et technologique (2nde, 1^{ère} ou T^{ale} générale et technologique) dans un lycée public.

Instruction du dossier :

Afin de rendre plus lisible à tous la politique départementale d'orientation et d'affectation des élèves avec un handicap, cette démarche prend en compte l'ensemble des procédures en direction de la voie professionnelle et de la voie générale ou technologique, en distinguant pour le traitement des dossiers les deux cas de figure suivants :

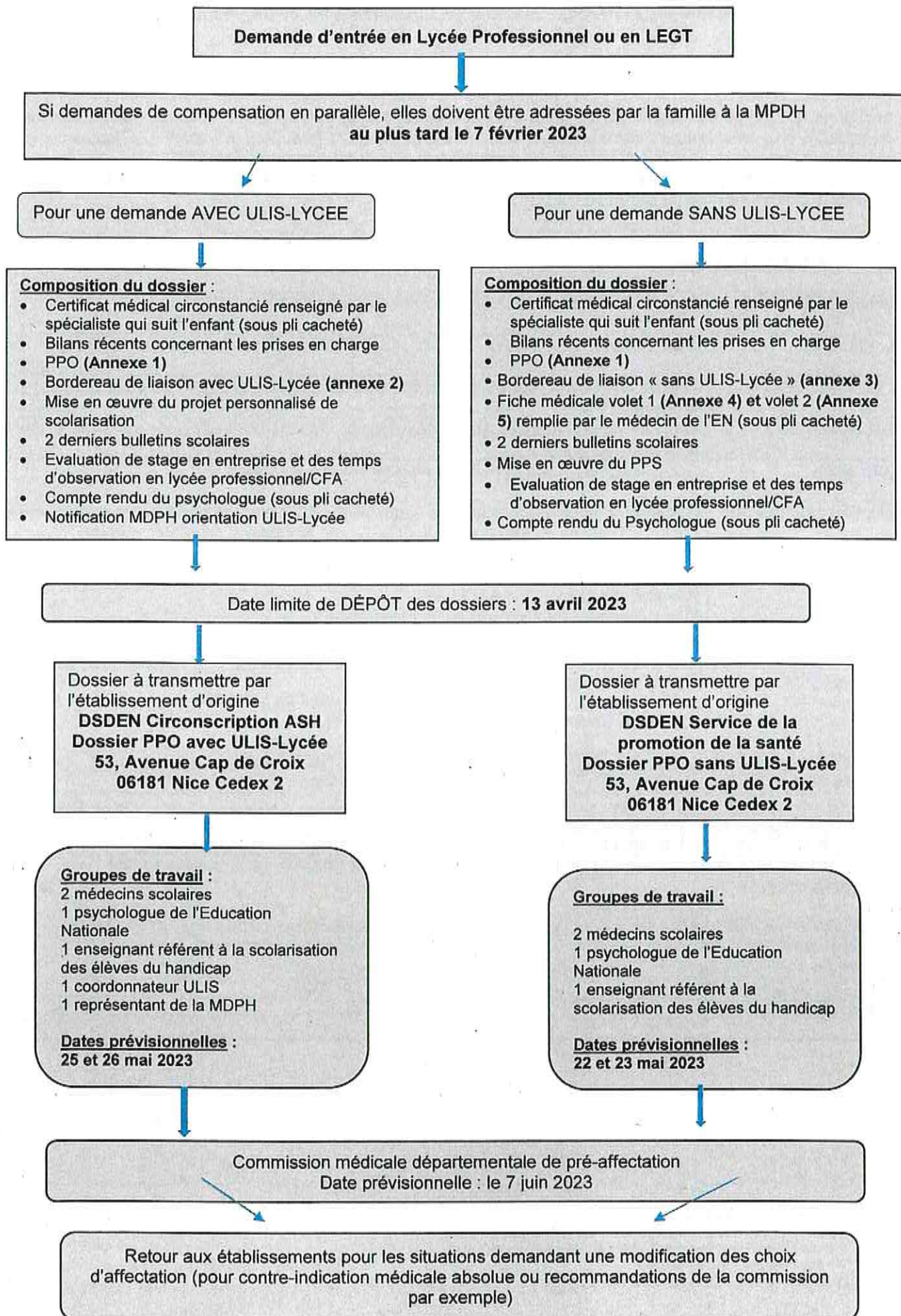
- **Situation 1** : Les élèves en situation de handicap demandant une affectation en lycée (LP ou LEGT*) avec l'appui d'un dispositif ULIS.

Rappel : L'ULIS Lycée est un dispositif pédagogique soutenant l'élève dans son parcours de formation prioritairement de type CAP.

- **Situation 2** : Les élèves en situation de handicap demandant une affectation en lycée sans l'appui d'une ULIS, et dont la nature du trouble impose une restriction dans les choix professionnels pour une entrée en LP ou nécessite une demande de dérogation au titre du handicap/médical pour une entrée en LEGT (ne relevant pas du secteur de l'élève) .

*ULIS du LEGT Tocqueville

En fonction de ces 2 situations, l'instruction des dossiers se déroule selon la procédure suivante :



Le service de la scolarité rentrera dans AFFELNET les bonifications sur les formations étudiées et actées dans le cadre de la commission départementale et pour lesquelles les codes vœux ont bien été saisis.

Décisions :

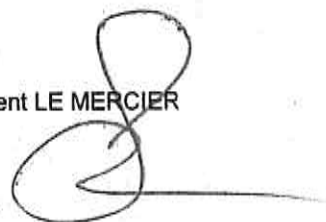
En vue de préparer la commission départementale, les groupes de travail dédiés à chaque type de situation étudieront les dossiers et feront, au regard des critères à prendre en compte (Cf. ci-dessus), des propositions de priorisation, tout en veillant à maintenir une certaine mixité au sein des formations d'accueil. D'autres propositions d'établissements ou de formation pourront être formulées en raison des capacités d'accueil. A l'issue de la commission, chaque établissement d'origine sera informé des décisions prises qu'il transmettra aux familles. Il contrôlera la saisie sur AFFELNET.

Le calendrier prévisionnel :

7 février 2023	Date de fin de dépôt des demandes de compensation à la MDPH
13 avril 2023	Date de fin de dépôt des dossiers à la DSDEN avec bordereau de liaison spécifique
22 et 23 mai 2023	Groupes de travail pour étude des dossiers sans ULIS-lycée (service de la promotion de la santé)
25 et 26 mai 2023	Groupes de travail pour étude des dossiers avec ULIS-lycée (service ASH et de la promotion de la santé)
7 juin 2023	Commission médicale départementale de pré-affectation EN
Jusqu'au 16 juin 2023	Contrôle et modification des vœux dans AFFELNET par les établissements (en cas de contre-indications médicales absolues ou recommandations de la commission)
Du 19 au 23 juin 2023	Saisie des bonifications par les services de la DSDEN
27 juin 2023	Résultats de l'affectation AFFELNET Inscription dans l'établissement par les familles

<u>Dossier MDPH : date limite 7 février 2023</u>	
Par courrier Conseil départemental des Alpes Maritimes MDPH – Pôle enfants BP 3007 06201 Nice cedex 3	A l'accueil de la MDPH Nice Leader Bâtiment Ariane 27 bd Paul Montel 06200 Nice
<u>Dossier DSDEN : date limite 13 avril 2023</u>	
Par courrier (ou dépôt) en distinguant le service concerné pour la réception des dossiers :	
<u>Pour les dossiers relevant de la situation n°1</u> <u>Avec ULIS-Lycée</u>	<u>Pour les dossiers relevant de la situation n°2</u> <u>Sans ULIS-Lycée</u>
DSDEN Alpes-Maritimes Circonscription ASH Dossier PPO avec ULIS 53 avenue Cap de Croix 06181 Nice Cedex 2	DSDEN Alpes-Maritimes Service de la promotion de la santé Dossier PPO sans ULIS 53 avenue Cap de Croix 06181 Nice Cedex 2

Laurent LE MERCIER



- PJ Annexe 1 PPO 2022-2023
- Annexe 2 Bordereau de liaison élèves AVEC ULIS-Lycée
- Annexe 3 Bordereau de liaison élèves SANS ULIS-Lycée
- Annexe 4 Volet 1 Dossier médical
- Annexe 5 Volet 2 Dossier médical